

GRAND**COGNAC**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION DES
CHARGES TRANSFÉRÉES**

Rapport d'évaluation n°16

Réunion du 7 juin 2018Date de la convocation : 1^{er} juin 2018

Membres titulaires : 58

Membres présents : 32

Membres excusés : 6

Présents :

Mme Pascale Belle, M. Pierre Berton, M. Pierre-Yves Briand, M. Jean-François Bruchon, M. David Chagneaud, M. Alain Chollet, M. Christian Decoodt, M. Guy Dewevre, Mme Elisabeth Dumont, M. Bernard Dupont, M. Gérard Faurie, M. Gérard Gayoux, Mme Joëlle Fouchereau, M. Didier Gois, M. Jean Graveraud, M. Jean-Marc Lacombe, M. Bernard Marceau, Mme Véronique Marendat, M. Annick-Franck Martaud, M. Bernard Mauzé, M. Christian Meunier, Mme Chantal Nadeau, M. François Raby, M. Alain Riffaud, Mme Nicole Roy, Mme Isabelle Martinet, M. Patrick Sedlacek, M. Dominique Souchaud, M. Jérôme Sourisseau, M. Jean-Claude Tessandier, M. Alain Lagier, Mme Marie-Jeanne Vian,

Excusés :

M. Jacques Deslias, M. Claude Guiard, M. Christian Jobit, M. Lilian Jousson, M. Jean-Louis Levesque, M. Bernard Pissot.

**TRANSFERT DE CHARGES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération D2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération D2017-305 du 12 juillet 2017 relative à l'exercice de la compétence réseaux et services locaux de communication électronique.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation des communes est révisée à chaque transfert de charges, au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de création et exploitation de nouveaux réseaux et services locaux de communication électroniques. La compétence réseaux et services locaux de communication électronique recouvre notamment les travaux d'effacement et extension de réseaux.

Ce transfert implique que la CLECT se prononce sur l'évaluation des charges qui en découlent.

Les travaux d'effacement et d'extension de réseaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental Electricité et de Gaz (SDEG 16). Le SDEG 16 appelle, auprès de Grand Cognac, le versement d'une contribution proportionnelle au montant des travaux.

Il est donc proposé, pour chaque projet d'effacement et extension de réseaux de communication électronique, d'évaluer le transfert de charges en fonction du montant de la contribution appelée par le SDEG 16.

Il est rappelé que le coût à prendre en compte pour l'évaluation des charges transférées liées à des dépenses d'investissement est le coût moyen annualisé tel que défini par le code général des impôts ; si la méthode d'évaluation d'un transfert de charges proposée par la CLECT est différente de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Après s'être prononcée à l'unanimité des membres présents, la CLECT :

- FIXE le montant des charges transférées de chaque projet d'effacement et extension de réseau de télécommunication électronique, à hauteur de la contribution due au SDEG 16 ;
- PREND ACTE que la méthode de calcul proposée est différente de celle fixée par la loi et est donc dérogatoire ;
- PROPOSE d'appliquer cette méthode de calcul à l'ensemble des travaux d'effacement et extension de réseaux de communication électronique ;
- INVITE le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation en conséquence ;
- AUTORISE le président à soumettre cette méthode d'évaluation à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ainsi qu'au conseil communautaire.